



**ACADÉMIE  
DE STRASBOURG**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Interacadémique des Affaires Juridiques  
SIAJ**

Bureau juridique -vie scolaire

Affaire suivie par :  
Hélène Fauth  
Corinne Desmaison  
Ariane Toutou  
Tél. 03 88 23 39 66 / 03 88 23 38 61/  
03 88 23 39 85  
Mél [ce.daces@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.daces@ac-strasbourg.fr)

Strasbourg, le 8 septembre 2023

Le recteur

à

6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
du second degré  
Madame la Directrice  
de l'Ecole Régionale de l'Enseignement Adapté  
Monsieur le Directeur  
de l'Ecole Régionale du Premier Degré

**Objet : Elections aux conseils d'administration des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale.**

**Année scolaire 2023-2024**

**Références :** - Code de l'éducation, art R 421-26 et suivants (art R421-30 modifié par le décret n° 2023-805 du 21 août 2023), art D 111-8 et D 111-10

- **Circulaire du 30 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public**
- Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 (rôle et la place des parents d'élèves)
- Circulaire n° 2018-098 du 20 août 2018 ( composition et fonctionnement des instances de la vie lycéenne)
- Note de service du 29 juin 2023 (B.O. n°27 du 6 juillet 2023)
- **Note technique DGESCO n° D2023-007175 (jointe)**
- **Note et annexe technique DGESCO 8 septembre 2023 relatives à la mise en œuvre du vote électronique ( jointes)**
- site eduscol - élections des représentants de parents d'élèves
- **document « aide- mémoire » élections CA- bureau juridique vie scolaire et calendrier indicatif (joints)**

Je vous invite à procéder aux élections des membres du conseil d'administration pour l'année scolaire 2023-2024 en application de la réglementation citée en référence.

Comme l'an dernier, la collecte des résultats des élections s'effectuera uniquement par l'application nationale « ECECA ».

## **I - Date des élections des représentants des parents d'élèves**

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale se dérouleront **le vendredi 13 octobre 2023 ou le samedi 14 octobre 2023**. Le chef d'établissement choisit cette date en accord avec les représentants des associations des parents d'élèves au cours d'une réunion dont le compte-rendu est porté à la connaissance de l'ensemble des parents d'élèves.

Les élections des représentants des personnels devront avoir lieu, dans la mesure du possible, la même semaine que celle des représentants des parents d'élèves (semaine dite de la démocratie scolaire **du 9 au 14 octobre**). Les deux scrutins pourront utilement se tenir le même jour.

**La tenue d'un conseil d'administration pendant la période des élections est à proscrire (cf. Paragraphe XII ci-dessous).**

## **II - Organisation des élections**

Le chef d'établissement organise les élections des instances suivantes : le conseil d'administration, la commission permanente (si le conseil d'administration décide de la mettre en place), le conseil de discipline, la commission éducative et dans les lycées, l'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ; il veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats.

## **III - Information des familles et des candidats aux élections aux représentants des parents d'élèves**

Afin que tous les parents soient destinataires des mêmes informations, le chef d'établissement se doit de rappeler à tous les électeurs et par les moyens appropriés, le déroulement et les enjeux des élections de leurs représentants (fonctionnement de l'établissement, instances délibérantes où siègent les parents d'élèves, modalités du scrutin, composition des listes, dates, délais...). *Il lui appartient donc de réunir dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire les responsables des associations de parents d'élèves*. Les parents d'élèves qui le souhaitent doivent pouvoir se porter candidats en toute connaissance de cause. Il s'agit dans le même temps de favoriser la participation électorale. Une note d'information sera adressée aux familles par voie postale ou par le biais du carnet de correspondance.

## **IV - Droit de vote et éligibilité des parents d'élèves**

L'éligibilité est appréciée à la date à laquelle la candidature est présentée.

Chaque parent d'élève disposant de l'autorité parentale, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, est électeur et éligible aux élections des représentants de parents d'élèves sauf s'il est déjà membre du conseil d'administration à un autre titre<sup>1</sup>.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision judiciaire, à un tiers, celui-ci exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Les parents d'élèves qui sont par ailleurs personnels de l'établissement sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger.

## **V - Représentation des parents d'élèves au conseil d'administration**

Pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin, les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats peuvent prendre connaissance, auprès du

---

art.R.421-26 du code de l'éducation)

secrétariat de l'établissement, de la liste des parents d'élèves de l'établissement qu'ils pourront le cas échéant reproduire. Cette liste comportera **uniquement** les adresses postales et électroniques des parents qui ont donné leur accord exprès à cette communication.

A - Listes de candidatures : peuvent présenter une liste de candidats :

#### **Associations locales :**

- des associations locales affiliées à l'une des fédérations ou unions nationales de parents d'élèves indiquées ci-dessous, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement :

F.C.P.E. – Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques

P.E.E.P. – Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public

U.N.A.A.P.E.- Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Elèves

F.N.A.P.E. - Fédération Nationale des Associations de Parents d'Elèves.

- des associations locales non - affiliées à une association nationale

A.P.E.P.A. – Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public en Alsace.

Eltern Alsace - Association de parents d'élèves de l'enseignement bilingue

#### **Associations déclarées de parents d'élèves :**

Il s'agit d'associations regroupant exclusivement des parents d'élèves (les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves sont assimilées à des parents d'élèves). Leur champ d'intervention, défini par leurs statuts, peut couvrir un établissement du second degré ou un groupe d'écoles et d'établissements. Elles peuvent présenter des listes de candidats aux élections en qualité d'association. A ce titre, elles doivent s'inscrire au registre des associations tenu par les tribunaux judiciaires.

#### **Parents d'élèves non constitués en association :**

Des listes de candidatures peuvent être présentées par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

#### **Listes d'union :**

Il s'agit de listes composées de membres d'associations et comprenant éventuellement des candidats se présentant à titre individuel.

#### **Affichage des listes :**

Dans chaque établissement scolaire est affichée, dans un endroit facilement accessible aux parents, la liste des associations de parents d'élèves, qu'elles soient ou non représentées dans l'établissement, avec les noms et coordonnées de leurs responsables ainsi que les déclarations de candidatures.

#### **B - Distribution de documents**

- Les chefs d'établissement doivent permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents.

Leur contenu doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale. Même si le contenu de ces documents relève de la seule responsabilité des associations, l'institution se doit d'en prendre connaissance.

- Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves.

Le principe est le suivant : ces documents destinés à faire connaître aux électeurs « leurs programmes » sont remis par les associations de parents d'élèves et par les représentants des listes de parents au directeur d'école ou au chef d'établissement, qui les distribue aux parents des élèves par l'intermédiaire de ces derniers.

Ces documents peuvent être transmis par courrier électronique aux parents dès lors que ceux-ci ont expressément donné leur accord à cette communication (l'art D 111-10 ouvre cette possibilité aux représentants des listes de parents non constitués en association durant cette période de 4 semaines). Néanmoins, cette modalité de diffusion de la propagande électorale ne peut que s'ajouter à celles existantes (distribution aux parents par l'intermédiaire des élèves), l'ensemble des parents ne disposant pas d'une adresse électronique ou ne souhaitant pas la communiquer.

- La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins de vote et des professions de foi, doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents, l'association de parents d'élèves concernée ou le chef d'établissement peuvent saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de 7 jours pour se prononcer.

## **VI - Modalités des élections (dispositions communes)**

### **A - Composition des collèges électoraux**

Les listes électorales qu'il s'agisse du collège des personnels ou de celle des parents d'élèves sont arrêtées par le chef d'établissement.

Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges dans les établissements du second degré et en trois collèges dans les établissements d'éducation spéciale (1<sup>er</sup> collège : personnels d'enseignement, d'éducation et de direction ; 2<sup>ème</sup> collège : personnels administratifs, techniques, de service et de laboratoire ; 3<sup>ème</sup> collège : personnels sociaux et de santé).

Vous trouverez, ci-joint, un tableau synthétique relatif à la composition des conseils d'administration des collèges et des lycées.

*NB : À noter que le nombre total de membres du Conseil d'Administration est à la fois fonction de la catégorie de l'établissement et de sa capacité d'accueil, et non des effectifs constatés (ex : un collège dont les effectifs sont de 580 élèves mais dont la capacité d'accueil reconnue est de + de 600 élèves, dénombrera 30 membres à son Conseil d'administration).*

### **B - Présentation de la liste de candidature**

Les personnels qui ont la qualité de membre de droit du conseil d'administration ne sont, par définition, pas éligibles. Il en est de même des personnes qui siègent au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée.

☐

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus, un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. **Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.**

Si un candidat se désiste moins de 8 jours francs avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée et il ne peut être remplacé.

Une vérification devra porter notamment sur l'éligibilité des candidats, le nombre de candidats et la dénomination de la liste. Cette vérification doit permettre aux fédérations ou associations de parents d'élèves ayant présenté des listes de procéder, le cas échéant, aux rectifications nécessaires. En effet, le chef d'établissement ne peut laisser une liste de candidats irrégulièrement constituée se présenter aux élections sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin.

### **C - Bulletins de vote des parents d'élèves**

Les bulletins de vote sont **imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format de 10,5 cm x 14,8 cm**. Ils mentionnent exclusivement, sous peine de nullité, le nom de l'établissement, les noms et prénoms des candidats ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit le nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste, ou bien le nom du premier candidat

pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association déclarée.

Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée.

Toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou à un parti politique est prohibée.

Les bulletins de vote, accompagnés des professions de foi éventuelles (une feuille de format **A4** recto verso maximum est admise), sont élaborés et imprimés par les responsables des listes de candidats. **La reproduction des bulletins de vote est assurée par l'établissement.**

La mise sous pli du matériel de vote est effectuée par les représentants des différentes listes sous la responsabilité du chef d'établissement dans les locaux scolaires.

#### D - Vote par correspondance- vote électronique

L'article R 421-30 modifié du code de l'éducation dispose que le vote a lieu à l'urne et par correspondance. Pour l'élection des représentants des parents d'élèves, l'alinéa 6 de l'article R 421-30 précise que le vote peut avoir lieu soit par correspondance, soit par voie électronique, sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration.

**a) possibilité, sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration, de voter uniquement par correspondance pour l'élection des représentants des parents d'élèves.**

Le vote par correspondance présente toutes les garanties de confidentialité puisque les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Une note indiquant clairement les modalités du vote par correspondance sera transmise aux familles avec le matériel de vote. Le vote par correspondance peut également être transmis directement par l'élève sous pli fermé.

Chacun des parents électeurs, même s'ils résident sous le même toit, doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas et dont l'adresse a été communiquée à l'établissement à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste.

**b) possibilité, sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration, de voter uniquement par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves.**

Il appartient à chaque établissement scolaire de recourir aux services d'un prestataire fournissant une solution technique de vote électronique par internet

Le vote électronique peut se dérouler soit à distance, soit au sein de l'établissement

Une annexe technique Dgesco, jointe, précise la nature des prestations qui doivent être fournies par le prestataire ainsi que les principes fondamentaux à respecter notamment le respect de la protection des données personnelles, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales et la surveillance effective du vote

Les établissements scolaires sont dans l'obligation de constituer un bureau de vote qui est chargé de veiller au bon déroulement du scrutin.

Les votes sont personnels et secrets.

#### E - Respect du principe de neutralité et de confidentialité

Les établissements scolaires sont tenus de respecter le principe fondamental de la neutralité du service public et de veiller à l'absence de références publicitaires dans les professions de foi. Tout acte présentant un caractère de propagande est interdit le jour du scrutin.

En toute circonstance, les représentants des parents d'élèves sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

## F – Modalités des scrutins des représentants des parents d'élèves et des personnels

Les représentants des parents d'élèves et des personnels sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas de nouvelle égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

Les opérations de scrutin se déroulent pendant au moins huit heures consécutives pour les élections des représentants des personnels et pendant au moins 4 heures consécutives **minimum** pour celles des représentants des parents d'élèves. Les horaires du bureau de vote doivent inclure soit une heure d'entrée soit une heure de sortie des élèves.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Les bulletins qui ne désignent pas clairement le nom d'un candidat ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les papiers de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, sont déclarés nuls et ne sont pas comptabilisés. De même, si des bulletins différents sont trouvés dans la même enveloppe, ces bulletins sont nuls.

Les enveloppes vides ou contenant un bulletin vierge sont déclarées votes blancs.

Si plusieurs bulletins identiques sont trouvés dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés devront être annexés au procès-verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication, pour chacun des bulletins nuls, des causes d'annulation. Ces documents sont confiés au président du bureau de vote.

## G - Attribution des sièges des représentants des parents d'élèves et des personnels

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas 15 jours.

## H - Election des représentants des élèves au conseil d'administration

Le CA des lycées comprend cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent. Le CA des EREA comprend trois représentants des élèves.

Les représentants des élèves au conseil d'administration sont élus parmi les membres (titulaires ou suppléants) du Conseil pour la Vie Lycéenne par l'ensemble des délégués de classe et des délégués pour la vie lycéenne.

Les élections des délégués de classe et des représentants des lycéens au CVL devront se tenir avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire, selon les modalités précisées dans la circulaire n°2016-140 du 20 septembre 2016 sur la composition et le fonctionnement des instances de la vie lycéenne.

Elles seront précédées d'une réunion d'information sur le rôle et les attributions des différentes instances.

*La représentation des élèves au conseil d'administration est détaillée dans l'annexe « composition du CA » jointe à la présente circulaire.*

## **VII - Cas d'inéligibilité**

Toute erreur ou soupçon d'inéligibilité relevé sur une liste de candidatures pourra être signalé au chef d'établissement jusqu'au jour du scrutin. Le chef d'établissement en avisera alors l'intéressé et procédera le cas échéant, après instruction du dossier et confirmation de l'inéligibilité, à sa radiation.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille, mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

## **VIII - Rappel des délais**

### **Les listes électorales**

Les déclarations de candidature, signées par les candidats représentant les parents d'élèves et les personnels, doivent parvenir au chef d'établissement 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin (voir calendrier en annexe). Toute candidature déposée hors délai est irrecevable.

Les bulletins de vote des parents d'élèves et les professions de foi éventuelles sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents via les services postaux (6 jours au moins avant la date du scrutin) ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents dans les mêmes délais.

## **IX - Transmission des résultats**

La saisie des RESULTATS des élections des REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES et des REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS se fera à l'aide de L'APPLICATION NATIONALE ECECA (via le portail ARENA).

Les résultats des élections des parents d'élèves seront saisis dans l'application ECECA **du 13 au 16 octobre 2023 inclus**.

Les résultats des élections des personnels seront quant à eux saisis **du 09 au 18 octobre 2023 inclus**.

A cet effet, il conviendra de disposer, dans le local où s'effectue le dépouillement des bulletins de vote, d'un ordinateur relié à Internet, d'une imprimante et d'un scanner. Ce matériel vous permettra d'imprimer le procès-verbal en vue de sa signature. Il est à noter que la transmission des procès-verbaux via ECECA est supprimée. Le SIAJ se réserve la possibilité de demander sa transmission par mail en cas d'incohérence dans les remontées ou de contestation.

*Concernant les « associations locales non-affiliées » (A.P.E.P.A., Eltern Alsace), et afin de permettre une remontée optimale des résultats, il est nécessaire de cliquer sur l'icône « + » et de **renseigner le nom de l'association dans ECECA**. Les résultats seront alors saisis dans la ligne nouvellement créée et correspondant à cette association.*

## **X – Validation des résultats**

Les services du Rectorat (SIAJ) procéderont à la validation définitive des résultats à l'issue de la phase de saisie, du 17 au 25 octobre 2023 pour les représentants des parents d'élèves et du 19 au 27 octobre 2023 pour les représentants des personnels. Au terme de cette période, une remontée systématique de la composition de chaque Conseil d'Administration et du nombre de membres y siégeant, est demandée à chaque établissement (par courriel – gerald.omeyer@ac-strasbourg.fr).

## **XI - Contestations**

Les élections des représentants des parents d'élèves peuvent être contestées par tout électeur et toute personne éligible.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le recteur d'académie dans **un délai de cinq jours ouvrables** à compter de la proclamation des résultats.

Le Recteur doit statuer dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande. À l'issue de ce délai, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'autorité administrative compétente.

## **XII – Point de VIGILANCE**

Aucune séance de conseil d'administration ne doit se tenir à compter du jour de l'élection du premier collège (représentants des personnels, lorsque l'élection précède celle des représentants des parents d'élèves) et dans les 8 jours suivant les élections des représentants des parents d'élèves, cela afin d'éviter tout défaut de compétence de l'auteur des actes pris lors du conseil d'administration.

Je vous remercie par avance de votre collaboration.

Pour le recteur et par délégation,  
La secrétaire générale d'académie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Claudine Macresy-Duport